

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE n° 19-DRCTAJ/1- 672 .
Portant enregistrement de l'élevage de porcs du GAEC LA CHABOSSE
au lieu-dit « La Chabosse » à RÉAUMUR

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté du préfet de région 2018 n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°11-DDTM-279 du 4 mars 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du LAY ;
- VU la demande complète et régulière présentée en date du 9 juillet 2019 par le GAEC LA CHABOSSE, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Chabosse » sur la commune de RÉAUMUR, pour l'enregistrement d'un élevage de porcs (rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées) au lieu-dit « La Chabosse » sur le territoire de la commune de RÉAUMUR ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et l'étude de conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté n°92-DIR/1-1252 du 26 octobre 1992, modifié par l'arrêté de prescription complémentaire n°09-DRCTAJE/1-293 du 13 mai 2009, et par lettres préfectorales du 16 décembre 2011 et du 29 octobre 2014, autorisant le GAEC LA CHABOSSE à exploiter un élevage de porcs sur le territoire de la commune de RÉAUMUR au lieu-dit « La Chabosse » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-388 du 23 juillet 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

- VU** les observations du public recueillies entre le 26 août 2019 et le 20 septembre 2019 inclus;
- VU** les observations des conseils municipaux des communes de RÉAUMUR et de MOUILLERON-SAINTE-GERMAIN consultés ;
- VU** le rapport du 15 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à exporter une partie de ses effluents vers une unité de méthanisation pour réduire la quantité d'effluents à épandre sur les parcelles du GAEC LA CHABOSSE et du prêteur de terres, l'EARL LA BERGERIE ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à planter une haie pour réduire l'impact visuel du nouveau bâtiment et de la fosse à lisier ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'éloignement suffisant des zones sensibles, notamment des zones Natura 2000, et le caractère modéré des rejets envisagés dans la ZAR (zone d'action renforcée au titre du programme d'action régional nitrate) de ROCHEREAU – ANGLE-GUIGNARD au regard de l'exportation d'une partie des effluents vers une unité de méthanisation ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale

CONSIDÉRANT que l'intéressé a présenté ses observations le 2 décembre 2019 avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

ARRETE

CHAPITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'exploitation du GAEC LA CHABOSSE, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Chabosse » sur la commune de RÉAUMUR, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 avril 2019 complétée le 9 juillet 2019 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit « La Chabosse » sur le territoire de la commune de RÉAUMUR.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, sauf cas de force majeure, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE NOMENCLATURE

RUBRIQUE ENREGISTREMENT DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif / Volume
2102-1	Élevage de porcs (de plus de 450 animaux-équivalents mais non soumis à la rubrique 3660)	Bâtiment d'élevage	1975 animaux-équivalents porcs (120 truies et verrats, 25 cochettes, 535 porcelets sevrés de moins de 30 kg, 1483 porcs à l'engraissement)

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES IOTA (INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX, ACTIVITÉS)

Rubrique	Libellé de la rubrique	Activité	Classement
1.1.1.0	Forage avec prélèvement de plus de 1000 m ³ par an	Un forage pour l'abreuvement des animaux et le nettoyage des bâtiments (50 mètres de profondeur, prélèvement de 6500 m ³ /an)	Déclaration
1.3.1.0	Prélèvements en zone de répartition des eaux (ZRE) avec débit inférieur à 8 m ³ /heure	Prélèvement avec un débit de 5 m³/heure	Déclaration

ARTICLE 3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 avril 2019 complétée le 9 juillet 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Ces prescriptions associées à l'enregistrement de l'élevage de porcs du GAEC LA CHABOSSE abrogent la rubrique 2102-1 de l'article 1, relative à l'élevage de porcs, de l'arrêté préfectoral n°92-DIR/1-1252 du 26 octobre 1992, modifié par l'arrêté de prescription complémentaire n°09-DRCTAJE/1-293 du 13 mai 2009, arrêtés qui restent applicables à l'élevage de volaille et de bovins de l'EARL LA CHABOSSE.

ARTICLE 5. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dont une copie est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Au moment de la mise à l'arrêt de l'activité pour laquelle l'installation est enregistrée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 7. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

- pour le demandeur ou exploitant, de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
- pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9. PUBLICITÉ

A la mairie de RÉAUMUR :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.
- L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 10. DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 11. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, la directrice départementale de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement, le maire de Réaumur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **12 DEC. 2019**
Le Préfet, ~~Pour le Préfet,~~
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
François-Claude PLAISANT

ARRETE n° 19-DRCTAJ/1- *672*

Portant enregistrement de l'élevage de porcs du GAEC LA CHABOSSE au lieu-dit « La Chabosse » à RÉAUMUR

1. $\frac{1}{x^2} = x^{-2}$

2. $\frac{1}{x^3} = x^{-3}$

3. $\frac{1}{x^4} = x^{-4}$